

# Séance d'information destinée aux informateurs facultaires pour les relations avec l'enseignement secondaire

**19 novembre 2014**



# Réforme du paysage de l'enseignement supérieur

En novembre 2013, le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret redéfinissant l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté française, appelé **décret « Paysage »**.

► 2014-15 : les étudiants de première année de bachelier à l'université, ainsi que les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle, sont entrés complètement dans le système

► 2015-16 : tous les étudiants inscrits à l'université entreront dans le système



# Organisation des études (1)

## L'unité de la charge de travail : le crédit :

Mesure la charge de travail d'un étudiant: heures de cours, travaux pratiques, travaux personnels, études...

Une année académique pour un étudiant à temps plein représente 60 crédits (1 crédit = 30 h de travail)

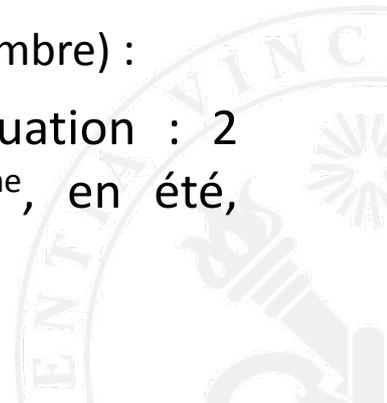
## L'Unité d'enseignement (UE) :

Ensemble d'activités d'apprentissage décrit par une fiche précisant les objectifs de l'UE en terme d'acquis d'apprentissage

Donne lieu à évaluation (note) qui, en cas de réussite, donne droit à des crédits.

## Le rythme des études (début de l'année académique : 14 septembre) :

Trois quadrimestres chacun suivis d'une période d'évaluation : 2 quadrimestres d'enseignement (12 semaines) et le 3<sup>ème</sup>, en été, permettant stages ou préparations.



## Organisation des études (2)

Le grade académique sanctionne la réussite d'un cycle :

- ▶ Bachelier : premier cycle – 180 crédits
- ▶ Master (finalités didactique, approfondie ou spécialisée) : second cycle – (60, 120 ou 180 crédits)
- ▶ Master de spécialisation : second cycle
- ▶ Formation doctorale (60 crédits) et doctorat (180 crédits) : troisième cycle

26 domaines répartis en 4 secteurs et 13 facultés/instituts :

- ▶ sciences humaines et sociales
- ▶ sciences de la santé
- ▶ sciences et techniques
- ▶ art



# Philosophie du décret au niveau du parcours étudiant

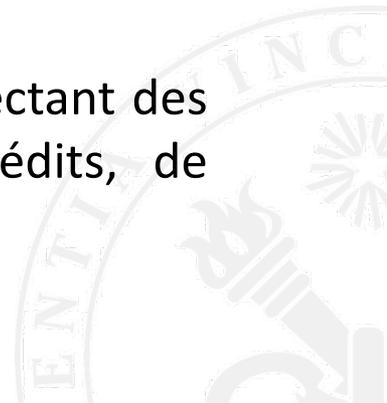
## Principe de base :

La notion d'année d'étude fait place à un système d'accumulation de crédits **axé sur le programme individuel de l'étudiant**

➔ **plus grande individualisation et flexibilité du parcours**

Le programme de cycle est proposé par découpe en **blocs de 60 crédits**. Les blocs de 60 crédits ainsi proposés peuvent suggérer le parcours « normal » d'un étudiant inscrit dans ce programme.

L'étudiant fixe chaque année son programme annuel en respectant des balises (précisées ci-après) en termes de nombre de crédits, de prérequis, de corequis...



# Parcours individuel de l'étudiant

- ▶ Les **60 premiers crédits** sont imposés par le programme de chaque cursus de Bachelier.
- ▶ L'étudiant doit nécessairement avoir acquis les **45 premiers crédits** pour poursuivre son cursus.
- ▶ Au-delà, l'étudiant doit en principe s'inscrire chaque année à un **minimum de 60 crédits** (sauf allègement).

Il n'est plus inscrit au sens strict à une année d'études mais à un ensemble de crédits du cycle répondant à des règles de pré- et de corequis.



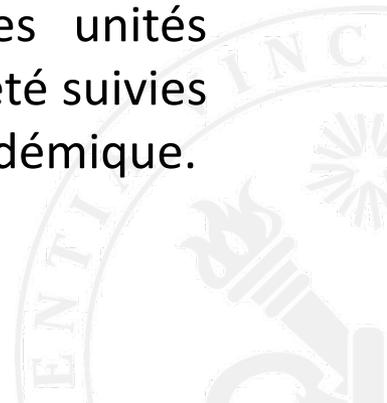
# Quelques notions

Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage; une unité d'enseignement = une note.

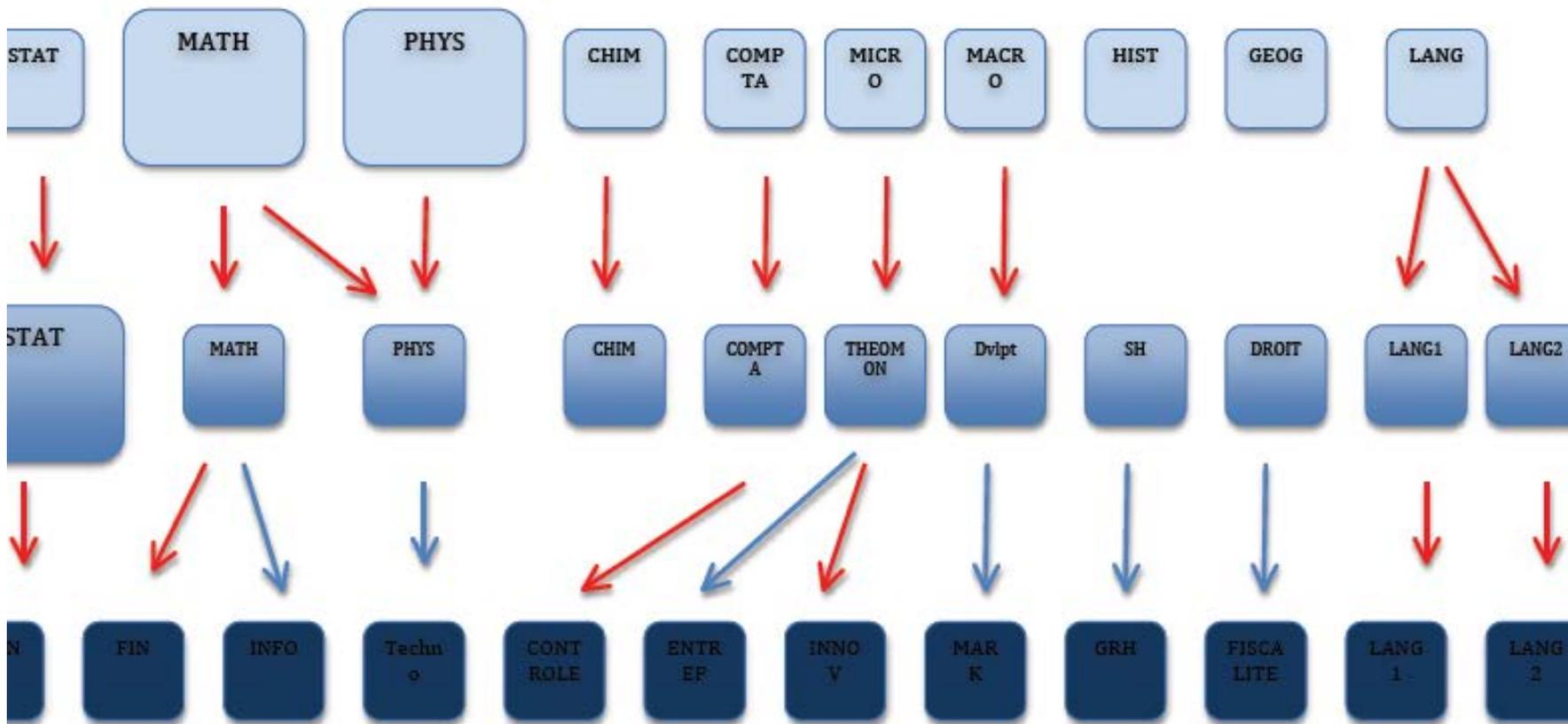
Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études.

Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.



# Un exemple de programme de BA



# Evaluation et fonctionnement du jury (1)

- ▶ Le **seuil de réussite** d'une unité d'enseignement est toujours fixé à **10/20**.
- ▶ Le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement dont la note est égale ou supérieure à 10/20. Les évaluations pour lesquelles l'étudiant aura atteint le seuil de réussite de 10/20 **ne peuvent être représentées**. La note est donc définitivement acquise.
- ▶ Le seuil de réussite pour la **moyenne d'année** et pour la **moyenne du cycle** est dorénavant aussi fixé à **10/20**.
- ▶ Les étudiants de BA1 **pourront représenter (moyennant inscription)** en juin les examens des unités d'enseignement terminées au premier quadrimestre pour lesquelles ils n'ont pas obtenu 10/20.



# Evaluation et fonctionnement du jury (2)

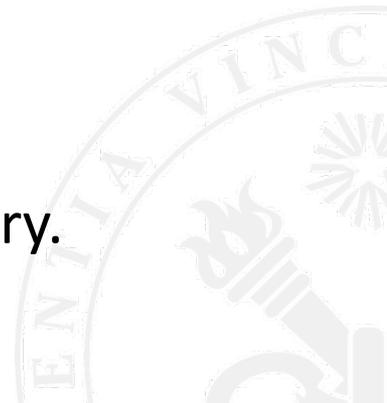
## Les mentions :

▶ la réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est inférieure à 12/20.

▶ Au-dessus de ce seuil, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes :

- « avec satisfaction »
- « avec distinction »
- « avec grande distinction » ou
- « avec la plus grande distinction »

selon les modalités particulières définies par le jury.



## Evaluation et fonctionnement du jury (3)

Changement avec des **conséquences importantes** pour les **BA1** :

« Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique ».

En d'autres termes, les étudiants de BA1 doivent se présenter à toutes les évaluations. S'ils sont absents, ils ne pourront pas poursuivre leur cursus et se présenter aux évaluations du mois de juin ni du mois d'août.



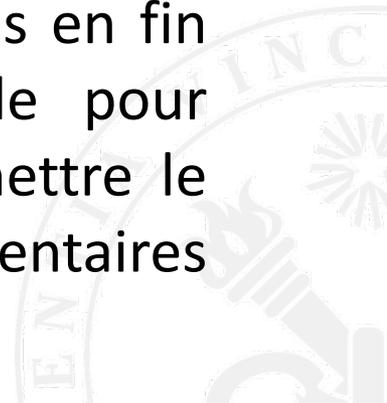
# BA1 - Examens de janvier non réussis : il existe des solutions !

- ▶ Possibilité de représenter les épreuves non réussies en mai/juin

et/ou

- ▶ Allègement de programme
- ▶ Activités de remédiation (valorisables sous condition à max. 5 crédits)
- ▶ Réorientation

La participation obligatoire aux épreuves organisées en fin de premier quadrimestre est donc essentielle pour identifier les difficultés rencontrées et/ou permettre le choix/l'organisation d'activités complémentaires adaptées.



# Conditions d'accès au BA

L'inscription se fait à un cycle pour une année académique

## Accès au premier cycle :

CESS ou équivalent ou réussite d'un examen d'admission.

### **Attention :**

▶ Accès au Bachelier en médecine : attestation de participation effective au test d'orientation + tirage au sort pour les non résidents.

▶ Bachelier en sciences de l'ingénieur (ingénieur civil ou ingénieur civil architecte) : réussite de l'examen d'admission.

▶ Tirage au sort pour les non résidents souhaitant accéder au bachelier médecine, sciences dentaires, sciences vétérinaires, kinésithérapie et réadaptation, sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie.

\* Maîtrise de la langue française si non titulaires d'un CESS de la CFB ou titre d'accès pas en français (voir site du Service des inscriptions) : épreuve organisée par l'ARES.



# Conditions d'accès au MA (1)

L'inscription se fait à un cycle pour une année académique

## Accès au deuxième cycle :

### De plein droit

► Les titulaires d'un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle du même cursus, délivré par une université de la FWB.

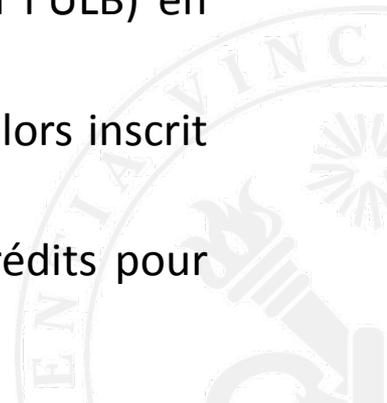
Sauf certaines finalités spécifiques qui peuvent avoir un accès limité (finalités en anglais ou programme particulier défini par l'Union européenne ou organisée en double diplomation).

Remarque : possibilité de passer en MA dans le même cursus avec 165 crédits sur 180 acquis en BA; dans ce cas, nécessité d'acquérir les 15 crédits restants du BA avant d'être délibéré en MA.

► Les étudiants ayant réussi l'année préparatoire correspondante (à l'ULB) en 2014-15

► Les titulaires du même Master d'une autre finalité (l'étudiant est alors inscrit aux 30 crédits spécifiques à la finalité).

► Les titulaires du MA60 du même intitulé se voient valoriser 45 crédits pour leur accès au MA120.



# Conditions d'accès au MA (2)

## Avec ou sans avis du jury (voir conditions d'accès)

► Si diplôme de premier cycle ou de second cycle d'une autre filière, accès au cycle avec éventuellement des activités complémentaires décidées par les autorités académiques ou, en fonction de mesures gouvernementales. Ce programme complémentaire ne peut dépasser 15 crédits pour les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et 60 crédits pour ceux qui détiennent un diplôme d'enseignement supérieur de type court.

## Avec avis du jury

► Porteurs d'un grade académique en Communauté flamande, Communauté germanophone, de l'Ecole royale militaire ou d'un grade académique étranger jugé similaire par le jury.

**Rem. Finalités didactiques** : maîtrise suffisante de la langue française (forme et organisation de l'épreuve déterminée par le Jury).



# Conditions d'accès au MA (3)

## Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) :

Le jury établit le programme complémentaire ou les dispenses éventuelles.



# Inscriptions (1)

Peu de changements dans les conditions d'inscription MAIS

▶ Le RGE fixe les **délais** pour introduire un dossier d'admission/inscription

▶ Plus de possibilité d'inscription tardive : l'inscription – pourvu que la demande ait été introduite dans les délais réglementaires - doit avoir été finalisée pour [le 31 octobre](#) au plus tard (en ce compris le paiement des droits d'inscription dus)



## Inscriptions (2)

### ► Paiements (délais légaux) :

- **10%** minimum **avant le 31 octobre**
- **le solde avant le 4 janvier** faute de quoi :
  - l'étudiant n'a plus d'accès aux activités d'enseignement ni d'évaluation (« désinscription »)
  - l'année est comptabilisée comme un échec dans le cursus de l'étudiant
  - la dette reste cependant exigible : pour pouvoir être réinscrit ultérieurement à l'ULB ou ailleurs, l'étudiant **doit** s'être acquitté de l'entièreté des droits d'inscription

### ► Allègement :

L'allègement est une possibilité qui ne peut être accordée que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.



## Inscriptions (3)

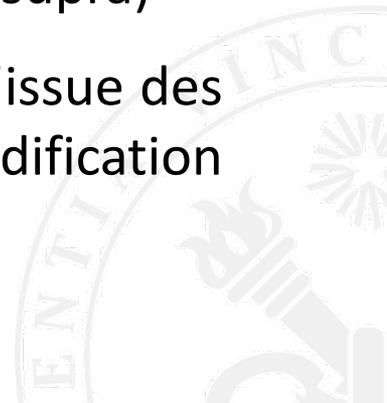
L'allègement est toutefois un droit pour certaines catégories d'étudiants : sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, partenaire d'entraînement, étudiants handicapés.

La demande doit être introduite **avant le 31 octobre**.

**Attention** : pas de garantie quant aux modalités d'application ni aux droits d'inscription pour 2015-2016.

Régime particulier pour les BA1 :

- ▶ soit la demande est introduite avant le 31 octobre (cfr. supra)
- ▶ soit l'étudiant introduit une demande d'allègement à l'issue des évaluations de janvier (éventuellement modification d'inscription)



## Inscriptions (4)

- ▶ Modifications d'inscription : pas de changement
  - Demande à introduire **avant le 31 octobre**
  - Dispositions particulières pour les BA1 à l'issue de la session de janvier (éventuellement avec allègement)
  
- ▶ Dispositions particulières pour les modifications et allègement en BA1 médecine à l'issue des évaluations de janvier.



# Inscriptions (5)

Recours institués :

- ▶ Étudiants non finançables pour raisons académiques (non réussite) :
  - 1<sup>ère</sup> instance en interne
  - Recours auprès de l'ARES
  
- ▶ Etudiants refusés à l'admission ou à l'inscription pour autres motifs (défaut de condition d'accès, non respect des dispositions du RGE,...) :
  - Recours auprès des commissaires et délégués du gouvernement



## Inscriptions (6)

- ▶ Étudiants fraudeurs :
  - Recours auprès de l'ARES
- ▶ Non paiement (pour circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure) :
  - Recours auprès des commissaires et délégués du gouvernement

Pour mémoire : modifications dans les conditions d'assimilation ...



# Plus d'infos sur la réforme ?

Rendez-vous sur le site web de l'ULB

Toutes les réponses à vos questions sur  
[infopaysage.ulb.ac.be](http://infopaysage.ulb.ac.be)

